

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET CONTRIBUTIONS ASSIMILÉES RELEVÉ DE SOLDE

NOTICE

Ce document est à conserver.
Il vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé ;
Il répond à vos questions sur la manière de payer le solde d'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées.
Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations sur un formulaire « papier », vous devez utiliser l'imprimé 2572 qui vous est adressé, préidentifié, à l'approche de la date de paiement. Cependant s'il ne vous est pas parvenu, vous pourrez vous procurer cet imprimé soit par téléchargement (1), soit auprès du service des impôts des entreprises (SIE).
Vous devez joindre au relevé de solde 2572 les imprimés déclaratifs justifiant les crédits ou réductions d'impôts constatés au titre de l'exercice, ainsi que l'annexe 2572-A, le cas échéant, uniquement téléchargeable (1).
(1) sur le site : <http://www.impots.gouv.fr>

Présentation générale de l'imprimé 2572, relevé de solde de l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées.

L'imprimé 2572 se présente en trois parties vous permettant :

Page 1 : de vérifier les éléments d'identification et d'indiquer les résultats de la liquidation de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées en déterminant un montant à payer ou un excédent constaté.

Page 2 : de porter à la connaissance de l'administration le montant de l'impôt brut (avant imputation des créances) et les montants des créances nées au cours de l'exercice liquidé (voir cadre « PRECISIONS SUR L'IMPRIME 2572 »). Ces informations permettront à l'Administration de vérifier, lors de la liquidation de cet exercice ou des exercices suivants, que vous avez bénéficié de toutes les imputations auxquelles vous avez droit.

Pages 3 et 4 : d'indiquer le détail de la liquidation de l'impôt au moyen d'une fiche de calcul conçue comme un outil d'aide. En pratique, les pages 3 et 4 devront utilement être complétées en premier lieu ; certaines lignes devant être reportées en page 1 et 2 de l'imprimé.

PRECISIONS SUR L'IMPRIME 2572

Depuis le millésime 2007, l'imprimé 2572 a été simplifié afin d'en faciliter la lecture et le remplissage. A cette fin, il ne reprend en page 2 que les crédits d'impôts les plus fréquemment servis.

Dès lors, si vous bénéficiez d'un crédit d'impôt ne figurant pas à la page 2 de l'imprimé 2572, vous devez cocher la case 39 «**Autres créances ne figurant pas sur cette page (voir le détail sur l'annexe n° 2572-A)**», ligne I-D29, de cette même page.

ATTENTION :

Ces autres crédits et réductions d'impôts figurent dorénavant sur un document annexe, l'imprimé 2572-A, uniquement téléchargeable, disponible sur www.impots.gouv.fr, qui doit impérativement être joint à l'imprimé 2572, s'il est servi.

Le relevé de solde 2572 est utilisé par les personnes morales de droit public et de droit privé redevables de l'impôt sur les sociétés et/ou des contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés, notamment la contribution sur les revenus locatifs.

Les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom doivent utiliser le relevé de solde 2572 et remplir uniquement les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.

Identification de l'entreprise

La première partie de la page 1 du relevé de solde 2572 rappelle les coordonnées de l'entreprise.

Il vous appartient de vérifier la pertinence des informations indiquées par l'administration et, le cas échéant, de barrer et de rectifier en rouge les mentions qui s'avèreraient erronées.

En cas d'utilisation d'un relevé de solde qui ne serait pas préidentifié, une attention particulière doit être apportée à l'indication de la désignation de l'entreprise (nom et adresse de l'entreprise, n° SIRET,...) ainsi qu'à la date d'ouverture et la date de clôture de l'exercice liquidé.

Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations strictement inférieures à 0,50 euros sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Date limite de paiement

La date limite de paiement du solde de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées intervient en principe le 15 du 4ème mois qui suit la clôture de l'exercice. Elle figure en haut à gauche de l'imprimé préidentifié.

Lieu de versement

Le versement doit être effectué auprès du SIE du lieu de dépôt de la déclaration de résultat.
Sur un imprimé préidentifié, cette adresse figure en haut à droite.

Cadre réservé à la correspondance

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services fiscaux. Il convient d'y signaler notamment les erreurs ou les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, SIRET...).

Montant à payer ou excédent dégagé

Reportez aux lignes 01, 03 et 04 les montants figurant page 4 (lignes II-D02, II-E05 et II-F03) et portez le total ligne 05.

Reportez aux lignes 06, 08 et 09 les montants figurant page 4 (lignes II-D03, II-E06 et II-F04) et portez le total ligne 10.

Si le montant porté ligne 05 est supérieur à celui porté ligne 10, indiquez le montant total à payer ligne 11 ;

Si le montant porté ligne 05 est inférieur à celui porté ligne 10, indiquez le montant de l'excédent dégagé au titre de l'exercice, ligne 12 ;

Indiquez ligne 13 l'éventuel montant de l'excédent constaté ligne 12 que vous avez utilisé en paiement du premier acompte de l'exercice suivant ;

Indiquez ligne 14 le montant de l'excédent net dont vous demandez le remboursement. Ce montant est égal à la différence entre les lignes 12 et 13. Le relevé de solde tient lieu de demande de remboursement (joindre un RIB s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte).

Demande de remboursement de créances fiscales

L'imprimé 2572 est le support des demandes de remboursement de créances.

Il s'agit soit :

- des créances non reportables et restituables (décrites au I-D),

l'année de constatation des créances = année d'ouverture de l'exercice au titre duquel ces créances ont été déclarées.

- des créances reportables et restituables venant à expiration ou dont le remboursement est demandé à titre anticipé par des entreprises en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire (CGI Art. 220 quinquies et 199 ter B).

1) Crédit d'impôt recherche

2) Crédit d'impôt pour investissement en Corse

Pour ces 2 crédits,

l'année de constatation = année d'ouverture de l'exercice au titre duquel ces 2 créances ont été déclarées

le montant à rembourser = solde disponible après la liquidation de l'exercice du 2572 au titre duquel sa restitution est demandée.

3) Report en arrière de déficits

l'année de constatation = année d'origine du déficit reporté en arrière.

Dans tous les cas, le montant du remboursement demandé = solde disponible après la liquidation de l'exercice du 2572 au titre duquel la restitution des créances est demandée.

Les moyens de paiement

Les chèques doivent être impérativement libellés à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

Les redevables dont le chiffre d'affaire hors taxes de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 € ont l'obligation de payer l'impôt sur les sociétés et les contributions assimilées par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France. Les coordonnées bancaires du compte sur lequel les virements doivent être opérés sont présentées à la rubrique « SIE ; RIB... »

Veillez reporter en l'état les informations figurant à la rubrique « Référence » sur l'avis de virement transmis par votre banque.

Dans le cas où cette information ne serait pas présente, il convient de contacter le service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

I – A Impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice

Ligne I-A01 : impôt sur les sociétés au taux normal : l'impôt est calculé en appliquant le taux à 33 1/3 % au bénéfice imposable.

Ligne I-A02 : impôt sur les sociétés au taux réduit : l'impôt est calculé en appliquant le taux à 15 % au bénéfice imposable (dispositions réservées aux PME dans la limite de 38120 euros).

Ligne I-A03 : impôt sur les plus-values nettes à long terme : l'impôt est calculé en appliquant le taux à 15 %. Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2007, les plus-values à long terme afférentes à des titres de participation sont imposées au taux de 0% (8% pour les exercices ouverts avant le 01/01/2007).

Ligne I-A04 : autre impôt à taux particulier : cette rubrique permet de mentionner l'impôt bénéficiant d'un taux particulier (exemple taux à 16,5 %).

Ligne I-A05 : somme des montants indiqués lignes I-A01 à I-A04 correspondant à l'impôt brut.

I – B Montant des taxes assimilées à l'impôt sur les sociétés constatées au cours de l'exercice

Ligne I-B01 : montant brut de la Contribution Sociale sur l'impôt sur les sociétés. Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice. Reportez en page 2 le montant figurant page 4, ligne II-E01.

Ligne I-B02 : montant brut de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL). Ce montant est nécessaire pour le calcul de l'impôt net dû au titre de l'exercice. Reportez en page 2 le montant figurant page 4, ligne II-F01.

I – C Données utiles au calcul des acomptes de l'exercice suivant.

La ligne I-C01 permet à l'administration de disposer des informations nécessaires pour mentionner sur les relevés d'acompte préidentifiés un montant indicatif d'impôt à payer

Ligne I-C01 : montant d'impôt exclu du calcul des acomptes d'impôt sur les sociétés, fraction correspondant à la plus-value nette provenant de la cession des éléments d'actif.

I – D Montant des créances fiscales constatées au cours de l'exercice

Les créances de l'exercice sont classées en fonction de l'utilisation dont elles peuvent faire l'objet :

Créances non reportables et non restituables

Ligne I-D01 : montant des crédits d'impôt attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères, imputable sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice (joindre l'imprimé 2066).

Créances non reportables et restituables

Ligne I-D06 : montant total du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise, portez le montant figurant sur l'imprimé 2079-FCE-SD et le joindre.

Ligne I-D07 : montant total du crédit d'impôt famille, portez le montant figurant sur l'imprimé 2069-FA-SD et le joindre.

Ligne I-D08 : montant total du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, portez le montant figurant sur l'imprimé n° 2079-A-SD et le joindre.

Créances reportables

Ligne I-D23 : montant total du crédit impôt recherche, portez le montant figurant sur l'imprimé déclaratif 2069A et joindre l'imprimé.

Ligne I-D24 : montant du report en arrière de déficits, portez le montant figurant sur l'imprimé 2039 du millésime de l'exercice liquidé et joindre l'imprimé. En cas de report en arrière de déficit correspondant à un millésime antérieur à celui liquidé, ne rien porter dans la case et joindre uniquement l'imprimé 2039.

Ligne I-D25 : montant total de la réduction d'impôt au titre du mécénat, portez le montant figurant sur l'imprimé 2069 M-SD et joindre l'imprimé.

Ligne I-D29 : cochez la case 39 si vous déclarez des créances ne figurant pas sur la page 2 de l'imprimé 2572 et mentionnez-les sur l'annexe 2572-A, disponible sur www.impots.gouv.fr

Cette fiche de calcul permet de porter à la connaissance de l'administration le détail de la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice. Elle constitue en outre un outil d'aide à la liquidation. Les créances imputables y sont présentées dans l'ordre prévu par le Code général des impôts. (**attention** : l'imputation est limitée au montant de l'impôt dû. Cette fiche de calcul permet également d'effectuer la liquidation de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés, la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL).

Rappel : les filiales appartenant à un groupe intégré fiscalement, qui ne paient pas l'impôt sur les sociétés à leur nom, doivent utiliser le relevé de solde 2572 et remplir uniquement les rubriques concernant la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) dont elles restent personnellement redevables.

II – A Imputation des créances fiscales de l'exercice, non restituables au titre de l'exercice (acomptes et solde)

Ligne II-A01 : montant des crédits d'impôts attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères, imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice.

Ligne II-A02 : montant des crédits d'impôts étrangers autres que sur valeurs mobilières, imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice.

Ligne II-A03 : montant de la réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance.

Ligne II-A04 : montant imputé sur l'IS au titre des autres créances non reportables et non restituables.

Il s'agit du montant des créances non reportables et non restituables autres que celles figurant lignes I-D01, I-D02, I-D03, I-D04 ou I-D05, exemples : le crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé (art. 244 quater D du CGI), le prélèvement de 50% sur certains profits immobiliers (art. 244 bis du CGI), le prélèvement imputable l'année de réalisation de plus-values de cession de biens (art. 244 bis A du CGI), la retenue à la source de certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installations professionnelles en France (art. 182 B du CGI)... (joindre les justificatifs).

Ligne II-A05 : sous-total des lignes II-A01 à II-A04.

Ligne II-A06 : impôt sur les sociétés dû après imputation des créances non restituables, lignes I-A05 – II-A05.

II – B Imputation des créances fiscales reportables au titre de l'exercice (acomptes et solde)

L'année N désigne l'année de clôture de l'exercice pour lequel le relevé de solde 2572 est déposé.

Ainsi, l'IFA 2005 est déductible de l'IS dû jusqu'au 31/12/2007 (art. 220 A du CGI). Par conséquent, tous les exercices comprenant une échéance d'IS en 2007 sont concernés par cette imputation.

Lignes II-B01 à II-B28 : montant des différentes créances fiscales reportables imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice liquidé (classées par ordre d'imputation légal).

Ligne II-B29 : sous-total (total des lignes II-B01 à II-B28).

Ligne II-B30 : impôt sur les sociétés après imputation des créances reportables, lignes II-A06 - II-B29.

II – C Imputation des créances fiscales de l'exercice, restituables

Lignes II-C01 à II-C18 : montant des différentes créances fiscales restituables constatées au cours de l'exercice, imputé sur l'impôt sur les sociétés de l'exercice liquidé.

Ligne II-C19 : sous-total (lignes II-C01 - II-C18).

Ligne II-C20 : impôt sur les sociétés dû après imputation des créances restituables, lignes II-B30 – II-C19.

II – D Montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice

Ligne II-D01 : montant des acomptes versés au cours de l'exercice.

Selon le résultat du calcul lignes II-C20 – II-D01, remplissez la ligne II-D02 ou la ligne II-D03.

Ligne II-D02 : solde de l'impôt sur les sociétés à payer au titre de l'exercice (II-C20 – II-D01). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 01.

Ligne II-D03 : montant des excédents d'impôt sur les sociétés constatés au titre de l'exercice (lignes II-D01 – II-C20). Ce montant doit être reporté page 1, **ligne 06**.

II – E Montant de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (art. 235 ter ZC) due au titre de l'exercice (Cette contribution est due pour les entreprises dont le CA HT \geq 7 630 000 euros).

Ligne II-E01 : montant de la contribution sociale (ligne 15 x 3,3 %. Abattement plafonné à 763 000 euros, limite annuelle). Ce montant doit être reporté page 2, ligne I-B01.

Ligne II-E02 : montant des crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières, imputés sur la Contribution sociale.

Ligne II-E03 : montant de contribution sociale due (lignes II-E01 – II-E02).

Ligne II-E04 : versement d'acompte effectué.

Selon le résultat du calcul lignes II-E03 – II-E04, remplissez la ligne II-E05 ou la ligne II-E06.

Ligne II-E05 : solde de contribution sociale à payer (lignes II-E03 – II-E04). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 03.

Ligne II-E06 : montant des excédents contribution sociale constatés (lignes II-E04 – II-E03). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 08.

II – F Montant de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) due au titre de l'exercice

Ligne II-F01 : montant de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (recettes locatives x 2,5 %). Ce montant doit être reporté page 2, ligne I-B02.

Ligne II-F02 : versement d'acompte effectué.

Selon le résultat du calcul lignes II-F01 – II-F02, remplissez la ligne II-F03 ou la ligne II-F04.

Ligne II-F03 : solde de contribution annuelle à payer (lignes II-F01 – II-F02). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 04.

Ligne II-F04 : montant des excédents contribution annuelle constatés (lignes II-F02 – II-F01). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 09.

II – G Montant total à payer ou excédent constaté

Ligne II-G01 : montant total à payer : lignes (01 + 03 + 04) – lignes (06 + 08 + 09). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 11.

ou

Ligne II-G02 : montant total de l'excédent : lignes (06 + 08 + 09) - lignes (01 + 03 + 04). Ce montant doit être reporté page 1, ligne 12.